



CSP 2017

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre-mer)

Appel à projets du FPSPP : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle avec la participation du Fonds Social Européen (FSE) à destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés au titre de la professionnalisation et du compte personnel de formation

FPSP • 11, rue Scribe 75009 Paris
Tél. : 01 81 69 01 40 • Fax : 01 81 69 01 42
• e-mail : accueil@fpspp.org
www.fpspp.org

Association Loi 1901.
Agrément ministériel paru au J. O. du 16 mars 2010
Siret : 480 468 107 000 28 - NAF : 9499Z

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Les partenaires sociaux créent dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Le CSP s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire.

Le CSP s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement, avec pour objectifs :

- L'appui et l'accompagnement personnalisés des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques ;
- Une sécurisation des parcours professionnels et l'objectif d'un reclassement rapide à l'emploi durable.

Le bilan du CSP¹, préparé par l'UNEDIC en relation avec les services de l'Etat a servi de base à la renégociation du nouvel ANI du 8 décembre 2014, lequel vise :

- L'accélération de l'entrée en accompagnement du bénéficiaire ;
- Une meilleure articulation entre la formation, la reconversion et le retour à l'emploi ;
- La sécurisation des reprises d'emploi en cours de CSP ;
- L'équilibre financier du CSP.

Depuis le 1er avril 2015, l'éligibilité de l'action de formation à l'appel à projets CSP du FPSP/FSE est conditionnée à l'éligibilité aux listes CPF, telles que définies dans la partie 3 du présent appel à projet.

Suite à la parution du décret n° 2015-1749 du 23 décembre 2015 relatif au financement des formations dans le cadre du CSP par les organismes paritaires collecteurs agréés et les entreprises, chaque OPCA a pour mission de prendre en charge les dossiers de formation s'inscrivant dans le cadre du CSP relevant de ses branches professionnelles et d'en financer 20 % des coûts pédagogiques, à la condition que celui-ci réponde au présent appel à projets.

¹ Radiographie de la demande et du vécu du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) - Etude qualitative 2014

2. Éléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention cadre entre le Fonds paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017. Il est une des réponses à l'article 3.4.5.1 de l'annexe financière 2017 du FPSPP.

Il vise à proposer un appui aux salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par le financement d'actions de formation s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation professionnelle.

L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à Projets est de contribuer :

- au financement d'actions de formation au profit des participants ayant adhéré au dispositif CSP.
- au pilotage du volet «formation» du dispositif au plan national par le FPSPP et Pôle emploi, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et de supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

La Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2015-2017 précise dans son annexe financière pour 2017 que cet Appel à Projets bénéficie du soutien du FPSPP et du Fonds Social Européen (FSE).

Parmi les priorités définies dans le *Programme opérationnel national du Fonds Social Européen (PON) pour l'emploi et l'inclusion en métropole* pour la période 2014/2020, le présent Appel à Projets porte sur l'axe prioritaire 2 " *Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels*", Objectif Thématique 8 " *Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail*", priorité d'investissement 8.5 « *L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs* », Objectif spécifique 4 « *Former les salariés licenciés économiques* »

La maquette financière définie pour cet Appel à Projets est fixée à **83 000 000€**, dont **40 000 000€** au titre du FSE.

Les crédits FSE mentionnés seront programmés dans le cadre d'une subvention globale au bénéfice du FPSPP au titre du PON 2014-2020.

Les opérations seront définitivement programmées sous réserve de la programmation de cette subvention globale, en cours d'instruction.

3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à Projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP. Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP «expérimental» (article 4 de l'ANI du 31 mai 2011) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements d'outre-mer (salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies dans les départements d'outre-mer).

Éligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

1. Les actions de formation

L'éligibilité de l'action de formation à l'appel à projets CSP du FPSPP/FSE est conditionnée à l'éligibilité aux listes CPF, et limitée:

- Aux certifications inscrites sur les listes éligibles au CPF pour les demandeurs d'emploi dans les conditions fixées par l'article L.6323-6 du code du travail (liste COPANEF et liste COPAREF correspondant au domicile du bénéficiaire);
- Aux actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte d'emploi;

Les frais de transports, d'hébergement et de repas du stagiaire ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service partenariats et projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP et du FSE sont plafonnées dans les modalités définies en page 6.

Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant.

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles. Le financement par le FPSPP, avec le soutien du FSE, s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP².

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération.

■ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service partenariats et projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées en page 6.

L'intervention financière du FPSPP et du FSE est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à Projets ;
- Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet;
- Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à Projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées en page 8, sont ouvertes les dépenses listées ci-dessous. Elles doivent être éligibles, justifiées, acquittées à la remise des bilans et en lien avec l'opération:

- Dépenses directes de personnel
- Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)
- Dépenses directes de fonctionnement
- Dépenses indirectes de fonctionnement (mise en application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel tel que défini dans le règlement (UE) 1303/2013 - article 68, paragraphe 1, alinéa b)

² La durée du CSP est de 12 mois. Cette durée peut être allongée des périodes d'activités professionnelles intervenues après la fin du 6e mois du CSP, dans la limite de 3 mois supplémentaires, sans pouvoir dépasser 15 mois de date à date.

- **Limitation des dépenses directes de mise en œuvre éligibles à l'opération**

Afin de justifier l'ouverture de la forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement et de simplifier les contrôles de services fait, des limitations sont introduites au titre des dépenses directes de personnel:

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération CSP, sur le poste « dépenses directes de personnel » les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 5%. Ainsi, ces salariés dont le taux d'affectation n'excède pas 5% sont donc inéligibles au sein du poste des dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

➔ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble du territoire et le justifier (*hors départements d'outre-mer, visés par un Appel à Projets spécifique*), de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;

➔ L'OPCA contribue au pilotage, au suivi et au reporting du CSP :

- en s'engageant à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
- en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial ;
- en communiquant les données permettant de renseigner les indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP, et celles prévues dans l'annexe 1 du règlement (CE) n°1304/2013 portant sur la programmation 2014-2020.

5. Modalités financières

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées à l'exception du cofinancement de l'OPCA partenaire³, le cas échéant, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions de formation :

- dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15€ pour les engagements pris en charge par le FPSPP.

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation. Les agréments professionnalisation et/ou 0.2% CPF peuvent donc être mobilisés pour le financement des formations CSP.

- dans la limite de 80% des coûts pédagogiques éligibles par le FPSPP

L'OPCA devra prendre en charge 20% des coûts pédagogiques éligibles, c'est-à-dire retenu par l'OPCA après instruction du dossier. Le FPSPP/FSE prendra en charge jusqu'à 80% des coûts pédagogiques éligibles restants, déduction faite de tout autre cofinancement complémentaire.

NB : Dans le cas d'un partenariat entre OPCA, la participation d'un OPCA tiers ne vient pas minorer la prise du FPSPP et du FSE contrairement à tout autre cofinancement.

Sous réserve que les heures de formation ont lieu durant le CSP du stagiaire, il n'y a pas de limitation sur la volumétrie des heures de formation éligibles à la prise en charge par le FPSPP/FSE.

2. Cas particulier des partenariats de délégation de gestion des dossiers CSP entre les OPCA

Ce partenariat consisterait à ce qu'un OPCA qui ne positionnerait pas sur le présent appel à projets, signe une convention de délégation de gestion des dossiers CSP avec un OPCA qui lui répondrait au présent appel à projet.

L'OPCA positionné gèrera la gestion des dossiers CSP (instruction, suivi, facturation et

paiements) et les obligations liées au suivi du dossier administratif avec le FPSPP.

L'OPCA partenaire devant, de par le décret n° 2015-1749, prendre en charge les 20% obligatoires, devra rembourser l'OPCA positionné afin de s'acquitter de ses obligations.

Les modalités du partenariat devront être présentées dans la demande de subvention en précisant le champ d'intervention de chacun des OPCA et secteurs concernés, les modalités de traçabilité des dossiers et de reversement.

Les conventions de partenariats établies entre les OPCA concernés devront être communiquées en amont de la programmation de l'opération et les preuves de reversement avant chaque clôture de CSF.

3. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, dans la limite maximale du plafond ci-après recouvrant les frais de gestion administrative, les frais d'information et les frais d'ingénierie, et incluant le forfait de 15% au titre des dépenses indirectes de fonctionnement]) :

La participation du FPSPP et du FSE est plafonnée pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants prises en charge par l'OPCA, soit 5,65 % des dépenses de participants prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses réelles éligibles).

La prise en charge par le FPSPP/FSE sur le forfait de 15% au titre des dépenses indirectes de fonctionnement est incluse dans le plafond à 5.65% au titre des dépenses de mise en œuvre, et se calculera sur la base des dépenses de personnel retenues au titre de la part FPSPP/FSE.

6. Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

Le règlement (CE) n° 1304/2013 fixe les obligations en termes de suivi individualisé des participants pour chaque bénéficiaire de l'opération cofinancée, la collecte et la saisie des données sont donc obligatoires.

Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPCA/OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

Le FPSPP ainsi que les bénéficiaires de l'Appel à projets CSP sont soumis à tout audit et contrôle communautaire et national.

7. Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (*service partenariats et projets du FPSPP*) au plus tard le **6 avril 2017**. Ces demandes devront intégrer les exigences réglementaires prévues pour la mise en œuvre du PON 2014-2020. Une version dématérialisée de cette demande devra être saisie dans l'applicatif « ma démarche FSE » avant cette date. Afin de faciliter l'écriture de la demande, une version « matérialisée » des éléments à renseigner sur MDFSE est proposée. Concernant le plan de financement Excel, il sera nécessaire de le communiquer au service instructeur en parallèle du dépôt de la demande sur Ma démarche FSE, à l'adresse suivante : projets.FPSPP@fpspp.org.

- La sélection des opérations s'opère dans les instances du FPSPP à compter du **25 avril 2017**.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2017 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2017 ;**
- la période de réalisation des dépenses éligibles s'étend du **1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2019.**
- La période d'acquittement des dépenses éligibles s'étend du **1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2019.**

8. Modalités de gestion et de contrôle

1. Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ➔ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande de subvention. La recevabilité de la demande de subvention conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA doit argumenter sa demande de subvention et d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à Projets ;
- ➔ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ➔ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés et obligations fixées au titre du suivi et de la gestion du FSE, par exemple dans le cadre des annexes financières 2010, 2011 et 2012 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010, ainsi que les annexes 2013, 2014, 2015 et 2016 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2013-2015 du 12 février 2013 et à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2015-2017 du 26 février 2015*) ;
- ➔ L'OPCA devra utiliser l'outil de suivi « Ma Démarche FSE » mis en place par la DGEFP qui permettra aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme Opérationnel national FSE « emploi et inclusion » de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens.
- ➔ L'OPCA devra saisir les données de base relatives aux entrées et sorties des participants définies dans l'annexe du présent Appel à Projets, relatif à l'annexe 1 du règlement (CE) relative au FSE n°1304/2013. L'OPCA est désormais responsable de la saisie dans l'outil « Ma Démarche FSE » et doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, a minima mensuellement tout au long de la période de réalisation.

L'absence de collecte et de saisie des données des participants rend ces derniers inéligibles à un cofinancement FSE.

- ➔ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ➔ L'OPCA doit démontrer sa capacité à saisir tout renseignement obligatoire tel que définis par le FPSPP et la réglementation FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, à la **date qui sera définie dans la convention**, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP ;
- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement prévisionnel par tranche de décaissement et par type de cofinancier.
- ➔ L'OPCA doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations liées à l'évaluation de l'opération, telles que décrites au sein de la partie I, paragraphe 6 «Suivi, audit et évaluation».

Rigueur administrative et financière :

- ➔ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP à travers sa plateforme extranet et à l'extranet de la DGEFP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (*contrat d'interface et contrat de transmission*) et les Spécifications Interface du FPSPP pour les enquêtes SPE, LCS et bilans.
- ➔ Les OPCA, qui rentreraient sur les dispositifs en 2017 s'engagent à respecter les documents et procédures mis en œuvre par les porteurs depuis 6 ans.
- ➔ Il doit présenter un plan de financement par tranche d'exécution et par type de cofinancier. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanciers au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération.

Compléments pour la sélection des organismes bénéficiaires :

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, était salarié, ou le cas échéant relevant d'un OPCA

avec lequel il a signé un partenariat de délégation de gestion des dossiers CSP.

2. Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi (*FPSP /extranet/ ma démarche FSE*) et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSP : 9 février (N+1)

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPCA déclarés. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre via le système d'information du FPSP le **09 février de l'année suivante (N+1)**.

L'enquête LCS devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive⁴ à l'attribution de l'aide financière du FPSP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

12

Enquête DGEFP / enquête FPSP :

Le FPSP collectera les informations sur la base des éléments agrégés via l'enquête SPE (suivi périodique des engagements). Ces enquêtes devront alors indiquer les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSP (Par région : montant global engagé, nombre de participants, nombre d'heures de formation engagées).

La remise de l'enquête mensuelle via l'extranet de la DGEFP est également attendue.

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSP, à travers le site de « Ma Démarche FSE », un bilan intermédiaire avant le 31 mars de chaque année. Ce bilan retrace les dépenses justifiées et acquittées liées à

⁴ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.

l'opération et détermine le montant de la participation FSE et FPSPP au titre de la tranche annuelle concernée. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait. Le bénéficiaire doit également remettre un bilan final clôturant l'opération sur le site de « Ma Démarche FSE ». Celui-ci retrace les dépenses justifiées et acquittées au titre de la dernière tranche de la convention. L'OPCA devra être en capacité de communiquer, en plus de ses bilans, les enquêtes BIL et FAC⁵ complètes du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à Projets et l'ensemble des dépenses réalisées et acquittées par l'OPCA sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

3. Modalités de contrôle du service fait

Dépenses de participants (coûts pédagogiques des actions de formation)

Le Contrôle de Service Fait (CSF) s'appuiera notamment sur les modalités définies par l'Autorité de gestion (la DGEFP) dans le cadre du programme du Fonds social européen. Cette instruction définira, notamment les modalités de contrôles des pièces comptables et non comptables, la justification de l'acquittement des dépenses.

Pour le dispositif CSP, le FPSPP demandera à l'OPCA de fournir la preuve de l'adhésion du stagiaire au dispositif. Pour cela, l'OPCA devra fournir lors du Contrôle de Service Fait, sur la base de l'échantillon défini par le FPSPP, la fiche d'instruction comprenant le logo de Pôle Emploi, le cachet du site émettant la demande à l'OPCA ainsi qu'une signature du manager du site émetteur de la demande ainsi que la demande de gestion (cf. *note Pôle emploi/FPSPP*).

Concernant la réalité de l'action de formation, celle-ci sera examinée au regard de l'état du droit et de la réglementation nationale en vigueur.

Conformément au décret n°2014-935 du 20 août 2014, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, les pièces suivantes seront demandées :

- Convention ou programme de formation précisant les moyens de suivi/évaluation et d'accompagnement à distance et la nature des travaux demandés au stagiaire (cf. Décret n° 2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance) ;
- Une attestation précisant l'objectif, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation ;
- Des preuves d'assiduité prévues par le même décret: justificatifs de réalisation des travaux exigés, informations relatives au suivi de l'action, évaluations spécifiques ou preuves de connexion à distance.

⁵ « L'enquête BIL » accompagne le bilan déposé au 31 mars. Elle fait état des engagements par stagiaire et des montants acquittés par l'OPCA/l'OPACIF à la remise du bilan. L'enquête FAC », quant à elle, liste les factures, leurs montants et la date d'acquittement des dépenses rattachées à l'opération à la remise du bilan. Elles sont à déposer sur le système d'information du FPSPP.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération:

La participation du FPSPP et du FSE pour cet Appel à Projets est plafonnée à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réalisées par l'OPCA, soit 5,65% des dépenses prises en charge par l'OPCA.

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant éligible au titre des dépenses de participants pris en charge par l'OPCA (donc au *cout* « réel éligible ») après contrôle de service fait. De plus, la prise en charge par le FPSPP/FSE sur le forfait de 15% au titre des dépenses indirectes de fonctionnement est incluse dans le plafond à 5.65% au titre des dépenses de mise en œuvre, et se calculera sur la base des dépenses de personnel retenues au titre de la part FPSPP/FSE après contrôle de service fait.

Visite sur place :

En plus du contrôle de service fait lié à la remise des bilans intermédiaires clôturant la tranche annuelle et du bilan final, le FPSPP pourra être amené à effectuer une visite sur place durant la période de réalisation de l'opération. La visite sur place est une obligation FSE qui consiste en un contrôle en cours de réalisation d'opération.

9. Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à une subvention FSE et à l'aide du FPSPP (Convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- ➔ Il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 de la priorité d'investissement 8.5 du programme opérationnel national FSE ;
- ➔ Il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication> et sur Madémarche FSE ;
- ➔ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ➔ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation conformément à l'état de la réglementation nationale en vigueur et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP et ma « Démarche FSE ».

Rigueur administrative et financière :

- ➔ Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1303/2013 et 1304/2013 du Conseil portant sur la programmation 2014-2020 ;
- ➔ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses et du lien entre la dépense déclarée avec l'action. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ➔ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles.

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ➔ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service partenariats et projets) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ➔ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (ou organisme dûment missionné) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

Informations complémentaires :

Les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant les manuels accessibles sur le site « Ma démarche FSE »: https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html.